



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-120

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Ile-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-12-06-010 - Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters d'Angers Sporting Club de l'Ouest et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du samedi 7 décembre 2019 (4 pages)

Page 3

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2019-12-06-009 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gérard Martin, directeur des étrangers en France, ainsi qu'à certains personnels de la direction (4 pages)

Page 8

Préfecture Ile-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2019-12-05-003 - Arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2019 portant création du Syndicat mixte fermé Destination Brocéliande à compter du 1er janvier 2020 (16 pages)

Page 13

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-06-010

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters
d'Angers Sporting Club de l'Ouest et encadrant leur
déplacement à l'occasion de la rencontre de football du
samedi 7 décembre 2019



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) et encadrant leur déplacement à l'occasion de la rencontre de football du samedi 7 décembre 2019 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre

public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) le samedi 7 décembre 2019 à 20h00 au stade Roazhon Park à Rennes dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que l'opposition sportive entre les deux équipes, sans être réellement un derby, génère une forte rivalité sur le plan régional, occasionnant régulièrement des tensions entre les supporters ultras des deux clubs ;

Considérant que l'entente cordiale entre les supporters des clubs angevin et nantais constitue également un facteur de discorde dans la mesure où les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) sont hostiles au groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) ;

Considérant que le 19 novembre 2016, à l'occasion du match Stade Rennais Football Club/Angers Sporting Club de l'Ouest, des supporters des deux clubs échangeaient des provocations verbales lors de l'arrivée des cars angevins ; que quelques éléments angevins étaient descendus d'un des véhicules afin d'aller au contact des supporters rennais ;

Considérant qu'à l'issue du match du 18 août 2018, une vingtaine de supporters angevins tentaient d'en découdre avec des supporters rennais positionnés à proximité ;

Considérant que la rencontre du 7 décembre 2019 devrait se jouer devant une forte affluence des spectateurs évaluée à 25 000 personnes ;

Considérant que pour cette rencontre 300 visiteurs sont attendus dont une soixantaine de supporters « à risques » ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré notamment lors de l'arrivée et du départ des supporters visiteurs, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'un pic de fréquentation est à prévoir, ce samedi en centre-ville de Rennes, lequel est connu pour être, par nature, une journée d'affluence en cette période de fin d'année ;

Considérant que plusieurs manifestations doivent avoir lieu ce jour à Rennes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SCO d'Angers, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 7 décembre 2019, comporte des risques sérieux à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SCO d'Angers au centre-ville de Rennes ainsi qu'autour du stade Roazhon Park ;

Considérant dans ces conditions qu'il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du SCO d'Angers acheminés par transports collectifs ;

Considérant par ailleurs que la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Roazhon Park et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'Angers Sporting Club de l'Ouest ou connues comme tel, à l'occasion du match du 7 décembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du SCO d'Angers ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du SCO d'Angers se rendant à Rennes en transports collectifs, à l'occasion de la rencontre de football du 7 décembre 2019 à 20h00, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle d'Angers Sporting Club de l'Ouest.

Article 2 : Le point de rendez-vous est fixé le 7 décembre 2019 à 18h00 sur l'aire du Bois de Soeuvres à Vern-sur-Seiche (35). Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade « Roazhon Park ».

Article 3 : Par ailleurs, il est interdit, le samedi 7 décembre 2019 de 12h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter d'Angers Sporting Club de l'Ouest (SCO) ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 3, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, transmis au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes et aux deux présidents de club concernés.

Fait à Rennes, le 6 DEC. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Augustin CELLARD

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-06-009

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gérard
Martin, directeur des étrangers en France, ainsi qu'à
certains personnels de la direction

ARRÊTÉ

**donnant délégation de signature à M. Gérard MARTIN,
directeur des étrangers en France,
ainsi qu'à certains personnels de la direction**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la note d'affectation collective en date du 20 novembre 2015, portant affectation de Mme Marie-Christine PINARD, en qualité d'adjointe au chef de la plateforme régionale de la naturalisation ;

VU la note du 23 mars 2016 portant affectation de Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, en qualité de cheffe du bureau du séjour ;

VU la note du 23 juin 2016 portant affectation de M. Marc ROMFORT, en qualité de chargé de mission au sein de la mission de coordination de l'asile ;

VU la note du 24 juin 2016 portant affectation de M. Gérard MARTIN, en qualité de directeur à la direction des étrangers en France ;

VU la note du 29 juin 2016 portant affectation de M. Brigitte CANTE, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau du séjour ;

VU la note du 21 juin 2017 portant affectation de Mme Marianne IMBERT, en qualité de cheffe du bureau de l'asile ;

VU la note du 7 juillet 2017 portant affectation de Mme Ninon SANNIER, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau de l'asile ;

VU la note du 20 juillet 2017 portant affectation de Mme Anne BARBRÉ, en qualité d'adjointe au directeur des étrangers en France ;

VU la note du 30 janvier 2018 portant affectation de M. Jean-Philippe BUREAU, en qualité de chef de la

plateforme régionale de la naturalisation ;

VU la note du 07 février 2018 portant affectation de Mme Justine MARMOUSEZ, en qualité de cheffe de la mission de coordination de l'asile ;

VU la note du 18 septembre 2018 portant affectation de Mme Valérie PARAGE, en qualité de cheffe de l'Unité Régionale Dublin, au sein du Bureau de l'Asile ;

VU la note du 30 avril 2019 portant affectation de M. Yohann PENSIVY, en qualité de rédacteur en charge de la coordination du plan migrants en région Bretagne ;

VU la note du 30 avril 2019 portant affectation de M. Thomas PAPIN, en qualité de chef du bureau de l'éloignement ;

VU la note du 23 octobre 2019 portant affectation de Mme Cécilia RIVET-BETTENS, en qualité d'adjointe au responsable de la plateforme régionale de la naturalisation ;

VU la note du 28 octobre 2019 portant affectation de Mme Angélique PERRIN, en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'éloignement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à M. Gérard MARTIN, directeur des étrangers en France, à l'effet de signer dans les limites des attributions de cette direction :

a) les titres de séjour étrangers, ainsi que les documents de circulation pour étrangers mineurs ou titres d'identité républicain ; les refus de carte de résident et carte pluriannuelle ; les visas pour étrangers ; les avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour ; les titres de voyage pour réfugiés ; l'enregistrement de la demande d'échange de permis de conduire étranger ; la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire ; les retraits de titre de séjour ; les décisions de classement sans suite ; la délivrance des sauf-conduits pour les réfugiés

b) les décisions portant refus de titre de séjour, les décisions d'éloignement (obligations à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, les arrêtés de réadmission Schengen, les arrêtés portant interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, les décisions distinctes fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour, les suppressions de délai de départ volontaire), la mise en œuvre des mesures d'éloignement, les refus d'accès au territoire, les décisions d'assignation à résidence, les décisions de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du juge des libertés et de la détention (JLD) et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel, les saisines des autorités consulaires étrangères ;

c) les décisions portant refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile et les attestations de demandeur d'asile et récépissés pour la région Bretagne ; le récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale pour le département de l'Ille-et-Vilaine ; les mises en demeure ;

d) les décisions relevant de la procédure Dublin III : les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence, les arrêtés de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel ;

e) les propositions favorables ou les décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;

f) les saisines du Procureur en matière de fraude documentaire ou de fraude à l'identité ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MARTIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 pourra être exercée, pour l'ensemble des matières sus-énumérées, par Mme Anne BARBRÉ, directrice adjointe.

Article 3 : bureau du séjour

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sylvie COUDRAIS-TARDIVEL, cheffe du bureau du séjour, ou si elle est absente ou empêchée à Mme Brigitte CANTE, adjointe à la cheffe de bureau, pour les actes mentionnés au a) de l'article 1, dans la limite des attributions de ce bureau.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Séverine LECLERC, Mme Typhenn GRUEL et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus à Mme Élodie BEAUTRU, pour la signature des actes mentionnés au a) de l'article 1, à l'exception des avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour, les retraits de titre de séjour, les refus de carte de résident et carte pluriannuelle, la délivrance des sauf-conduits pour les réfugiés ;

- Mme Virginie GUILLOUX, Mme Corinne BOUYON et Mme Laurence LE COQ, pour la signature des actes mentionnés au a) de l'article 1, à l'exception des avis et décisions au titre de la procédure de regroupement familial et d'admission exceptionnelle au séjour, les retraits de titre de séjour, les refus de carte de résident et carte pluriannuelle, la délivrance des sauf-conduits pour les réfugiés, la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire ;

Article 4 : bureau de l'éloignement

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thomas PAPIN, chef du bureau de l'éloignement, ou s'il est absent ou empêché, à Mme Angélique PERRIN, adjointe au chef de bureau, pour les actes mentionnés aux b) et d) de l'article 1, dans la limite des attributions de ce bureau.

Article 5: bureau de l'asile

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marianne IMBERT, cheffe du bureau de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée, à Mme Ninon SANNIER, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile, pour les actes mentionnés aux c) et d) de l'article 1, dans la limite des attributions de ce bureau.

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie PARAGE, cheffe de l'unité régionale DUBLIN, au bureau de l'asile, pour la signature des actes mentionnés au d) de l'article 1, à l'exception des saisines de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel.

En outre, délégation permanente de signature est donnée à Mme Mélanie ABRIOU, responsable du guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile, et Mme Najia ER-RAFAY, référente guichet unique du bureau de l'asile, pour la signature des actes mentionnés au c) de l'article 1.

Article 6 : plateforme régionale de la naturalisation

Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Philippe BUREAU, chef de la plateforme régionale de la naturalisation ou s'il est absent ou empêché, à Mme Marie-Christine PINARD et à Mme Cécilia RIVET, adjointes au chef de la plateforme, dans la limite des attributions de cette plateforme au e) de l'article 1, à l'exception des décisions d'irrecevabilité, de rejet ou d'ajournement des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

Article 7: mission de coordination de l'asile

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Justine MARMOUSEZ, cheffe de la mission de

coordination de l'asile, ou si elle est absente ou empêchée à M. Marc ROMFORT et M. Yohann PENSIVY, pour les actes, documents et correspondances, exception faite des lettres et des circulaires aux élus, ne présentant pas un caractère décisionnel, dans les limites des attributions de cette mission, et d'attester du service fait dans le cadre des conventions liant la préfecture aux opérateurs en charge de l'assignation à résidence des étrangers.

Article 8 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des étrangers en France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 6 DEC. 2019

La préfète



Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-12-05-003

Arrêté interpréfectoral du 5 décembre 2019 portant
création du Syndicat mixte fermé Destination Brocéliande
à compter du 1er janvier 2020



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
n° 35-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019
portant création du Syndicat mixte fermé
Destination Brocéliande
à compter du 1^{er} janvier 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-45 ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) se prononçant favorablement sur les statuts du nouveau syndicat mixte et demandant leur adhésion à ce syndicat :

ILLE-ET-VILAINE

Communauté de communes de Brocéliande	15 juillet 2019
Montfort Communauté	4 juillet 2019
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	12 février 2019 et 16 juillet 2019

MORBIHAN

De l'Oust à Brocéliande communauté	28 février 2019 et 4 juillet 2019
Ploërmel Communauté	28 février 2019 et 27 juin 2019

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres des EPCI à FP se prononçant favorablement sur l'adhésion de leur EPCI à FP à ce syndicat, en vertu des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT :

Communauté de communes de Brocéliande

Bréal-sous-Montfort	5 septembre 2019
Maxent	11 septembre 2019
Monterfil	26 septembre 2019
Paimpont	27 novembre 2019
Plélan-le-Grand	3 octobre 2019
Saint-Péran	28 août 2019
Saint-Thurial	26 août 2019
Treffendel	12 septembre 2019

Montfort Communauté

Bédée	23 septembre 2019
Breteil	9 septembre 2019
Iffendic	16 septembre 2019
La Nouaye	16 septembre 2019
Montfort-sur-Meu	19 septembre 2019
Pleumeleuc	16 septembre 2019
Saint-Gonlay	23 septembre 2019
Talensac	16 septembre 2019

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Bléruais	6 septembre 2019
Boisgervilly	5 septembre 2019
Gaël	24 septembre 2019
Irodouër	19 septembre 2019
La Chapelle du Lou du Lac	9 septembre 2019
Landujan	6 septembre 2019
Le Crouais	17 septembre 2019
Médréac	9 septembre 2019
Montauban-de-Bretagne	5 septembre 2019
Muel	3 septembre 2019
Quédillac	26 septembre 2019

Saint-Malon-sur-Mel	17 octobre 2019
Saint-Maugan	5 septembre 2019
Saint-Méen-le-Grand	16 septembre 2019
Saint-Onen-la-Chapelle	3 septembre 2019
Saint-Pern	26 septembre 2019
Saint-Uniac	9 septembre 2019

VU les dispositions prévues dans les statuts de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande communauté permettant une adhésion de ces communautés de communes sans demander l'accord de leurs communes membres ;

VU les avis favorables émis par les commissions départementales de la coopération intercommunale de l'Ille-et-Vilaine (6 septembre 2019) et du Morbihan (14 octobre 2019) sur la création du syndicat mixte Destination Brocéliande ;

Considérant les délibérations concordantes de l'ensemble des communautés de communes sur le projet de création du Syndicat mixte Destination Brocéliande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est créé, par accord entre les intercommunalités de Ploërmel communauté, de l'Oust à Brocéliande communauté, de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, de Montfort communauté et de la Communauté de communes de Brocéliande, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte Destination Brocéliande, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : PERIMETRE

La zone géographique couverte par le Syndicat mixte Destination Brocéliande correspond aux territoires des 5 intercommunalités membres.

Article 3 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet :

- La promotion de la Destination Brocéliande
- La coordination et le suivi de la stratégie de développement touristique de la Destination Brocéliande
- La réalisation de missions pour le compte de ses membres, notamment pour toute étude ou projet concourant au développement touristique d'échelle Destination

Ces missions sont conduites en étroit partenariat avec les offices du tourisme et les instances départementales et régionales du tourisme.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat mixte Destination Brocéliande est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : SIEGE

Le siège est fixé au 1 place du roi Saint-Judicaël 35380 Paimpont

Article 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par ses membres de leurs services, comme prévu aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Article 7 : MEMBRES

Les membres du Syndicat mixte sont exclusivement des personnes morales. Chaque membre est représenté par le ou les représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

Les membres constitutifs sont les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Ploërmel communauté
- De l'Oust à Brocéliande communauté
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Montfort communauté
- Communauté de communes de Brocéliande

Article 8 : ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical élu par chacun des organes délibérants des communautés de communes membres, selon la répartition suivante :

Le nombre de représentants au sein du Comité et du Bureau est égal aux droits statutaires.

Répartition

	Comité syndical	Bureau
EPCI	Nombre de délégués	Nombre de délégués
Ploërmel communauté	7	2
De l'Oust à Brocéliande communauté	6	2
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	3	1
Montfort communauté	4	1
Communauté de communes de Brocéliande	4	1
TOTAL	24	7

Les membres constitutifs sont tenus aux dettes de la structure dans la limite de leur contribution déjà versée. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 10 : BUDGET

Le budget de la structure pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président et voté par le Comité.

10.1 Ressources

Les ressources comprennent :

- La contribution financière des membres, déterminée lors du vote du budget, établie par délibération selon des critères définis par le Comité (notamment en fonction du nombre d'habitants, du potentiel financier, des hébergements marchands, ...)
- La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements
 - Les subventions, dotations et apports de l'Europe, l'Etat, la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale
 - Les produits de biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés

- Le produit des emprunts
- Les autres recettes éventuelles

10.2 Dépenses

Les dépenses comprennent :

- Les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation
- Le service des emprunts
- D'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet

Les fonctions de receveur seront assurées par le comptable de Montfort sur Meu.

Article 11 : CLE DE REPARTITION

La contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat est déterminée par 4 critères qui seront pondérés :

- Population DGF (15%)
- Potentiel fiscal (10%)
- Hébergements marchands (50%)
- Inverse du potentiel fiscal (25%)

La source de ces critères est la fiche individuelle DGF de l'année n-1.

Article 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par les membres du Syndicat restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Syndicat lui appartient. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles déterminées par le Comité.

Article 13 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

13.1 Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants de l'ensemble des membres constitutifs et dont les attributions respectives sont fixées aux articles suivants.

13.2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations, c'est-à-dire un nouveau vote par la personne morale mandante.

13.3 Chaque membre du Syndicat est représenté au sein du Comité par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 9.

13.4 Le mandat d'administrateur (Président, Vice-président ou délégué d'EPCI) est gratuit. Toutefois, sur décision du Comité, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission occasionnés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Comité à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Comité.

Article 14 : COMITE SYNDICAL

14-1 Composition

L'organe délibérant est appelé à assurer l'administration de la structure. Il est composé des représentants des personnes morales membres constitutifs.

D'une manière générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit, les services de l'Etat, la Région, le Département, les autorités compétentes en lien avec l'objet de la structure, les professionnels et les associations d'usagers à leur demande selon l'ordre du jour.

14.2 Quorum et pouvoir

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

14.3 Compétences

Le Comité administre par ses délibérations le syndicat et dispose pour ce faire d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités et prendre notamment toutes les décisions concernant :

- Le vote du budget
 - L'arrêt du programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, ou, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel
- L'approbation du compte administratif
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la structure
- Sa dissolution
- Les délégations de gestion d'un service public, l'inscription des dépenses obligatoires...

En application des dispositions prévues par le CGCT, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 7 membres comprenant le Président, les Vice-présidents et les membres. Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant (ce nombre est toutefois limité).

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.


Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 16 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat mixte fermé Destination Brocéliande, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communautés de communes membres.

Vannes, le **5 DEC. 2019**

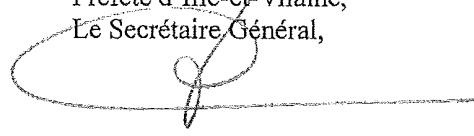
Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET

Rennes, le **- 5 DEC. 2019**

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
n° 35-2019-12-05-003 du 5 décembre 2019
portant création du Syndicat mixte fermé
Destination Brocéliande
à compter du 1^{er} janvier 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-45 ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) se prononçant favorablement sur les statuts du nouveau syndicat mixte et demandant leur adhésion à ce syndicat :

ILLE-ET-VILAINE

Communauté de communes de Brocéliande	15 juillet 2019
Montfort Communauté	4 juillet 2019
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	12 février 2019 et 16 juillet 2019

MORBIHAN

De l'Oust à Brocéliande communauté	28 février 2019 et 4 juillet 2019
Ploërmel Communauté	28 février 2019 et 27 juin 2019

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres des EPCI à FP se prononçant favorablement sur l'adhésion de leur EPCI à FP à ce syndicat, en vertu des dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT :

Communauté de communes de Brocéliande

Bréal-sous-Montfort	5 septembre 2019
Maxent	11 septembre 2019
Monterfil	26 septembre 2019
Paimpont	27 novembre 2019
Plélan-le-Grand	3 octobre 2019
Saint-Péran	28 août 2019
Saint-Thurial	26 août 2019
Treffendel	12 septembre 2019

Montfort Communauté

Bédée	23 septembre 2019
Breteil	9 septembre 2019
Iffendic	16 septembre 2019
La Nouaye	16 septembre 2019
Montfort-sur-Meu	19 septembre 2019
Pleumeleuc	16 septembre 2019
Saint-Gonlay	23 septembre 2019
Talensac	16 septembre 2019

Communauté de communes Saint-Méen Montauban

Bléruais	6 septembre 2019
Boisgervilly	5 septembre 2019
Gaël	24 septembre 2019
Irodouër	19 septembre 2019
La Chapelle du Lou du Lac	9 septembre 2019
Landujan	6 septembre 2019
Le Crouais	17 septembre 2019
Médréac	9 septembre 2019
Montauban-de-Bretagne	5 septembre 2019
Muel	3 septembre 2019
Quédillac	26 septembre 2019

Saint-Malon-sur-Mel	17 octobre 2019
Saint-Maugan	5 septembre 2019
Saint-Méen-le-Grand	16 septembre 2019
Saint-Onen-la-Chapelle	3 septembre 2019
Saint-Pern	26 septembre 2019
Saint-Uniac	9 septembre 2019

VU les dispositions prévues dans les statuts de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande communauté permettant une adhésion de ces communautés de communes sans demander l'accord de leurs communes membres ;

VU les avis favorables émis par les commissions départementales de la coopération intercommunale de l'Ille-et-Vilaine (6 septembre 2019) et du Morbihan (14 octobre 2019) sur la création du syndicat mixte Destination Brocéliande ;

Considérant les délibérations concordantes de l'ensemble des communautés de communes sur le projet de création du Syndicat mixte Destination Brocéliande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : FORME ET DENOMINATION

Il est créé, par accord entre les intercommunalités de Ploërmel communauté, de l'Oust à Brocéliande communauté, de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, de Montfort communauté et de la Communauté de communes de Brocéliande, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat mixte Destination Brocéliande, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : PERIMETRE

La zone géographique couverte par le Syndicat mixte Destination Brocéliande correspond aux territoires des 5 intercommunalités membres.

Article 3 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet :

- La promotion de la Destination Brocéliande
- La coordination et le suivi de la stratégie de développement touristique de la Destination Brocéliande
- La réalisation de missions pour le compte de ses membres, notamment pour toute étude ou projet concourant au développement touristique d'échelle Destination

Ces missions sont conduites en étroit partenariat avec les offices du tourisme et les instances départementales et régionales du tourisme.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat mixte Destination Brocéliande est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : SIEGE

Le siège est fixé au 1 place du roi Saint-Judicaël 35380 Paimpont

Article 6 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront conclure toutes conventions à effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition par ses membres de leurs services, comme prévu aux articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

Article 7 : MEMBRES

Les membres du Syndicat mixte sont exclusivement des personnes morales. Chaque membre est représenté par le ou les représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

Les membres constitutifs sont les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Ploërmel communauté
- De l'Oust à Brocéliande communauté
- Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Montfort communauté
- Communauté de communes de Brocéliande

Article 8 : ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical élu par chacun des organes délibérants des communautés de communes membres, selon la répartition suivante :

Le nombre de représentants au sein du Comité et du Bureau est égal aux droits statutaires.

Répartition

	Comité syndical	Bureau
EPCI	Nombre de délégués	Nombre de délégués
Ploërmel communauté	7	2
De l'Oust à Brocéliande communauté	6	2
Communauté de communes Saint-Méen Montauban	3	1
Montfort communauté	4	1
Communauté de communes de Brocéliande	4	1
TOTAL	24	7

Les membres constitutifs sont tenus aux dettes de la structure dans la limite de leur contribution déjà versée. Les membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 10 : BUDGET

Le budget de la structure pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président et voté par le Comité.

10.1 Ressources

Les ressources comprennent :

- La contribution financière des membres, déterminée lors du vote du budget, établie par délibération selon des critères définis par le Comité (notamment en fonction du nombre d'habitants, du potentiel financier, des hébergements marchands, ...)
- La mise à disposition de personnels, de locaux ou d'équipements
 - Les subventions, dotations et apports de l'Europe, l'Etat, la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale
 - Les produits de biens propres ou mis à disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés

- Le produit des emprunts
- Les autres recettes éventuelles

10.2 Dépenses

Les dépenses comprennent :

- Les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation
- Le service des emprunts
- D'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet

Les fonctions de receveur seront assurées par le comptable de Montfort sur Meu.

Article 11 : CLE DE REPARTITION

La contribution des collectivités aux dépenses du Syndicat est déterminée par 4 critères qui seront pondérés :

- Population DGF (15%)
- Potentiel fiscal (10%)
- Hébergements marchands (50%)
- Inverse du potentiel fiscal (25%)

La source de ces critères est la fiche individuelle DGF de l'année n-1.

Article 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Les équipements et matériels mis à la disposition par les membres du Syndicat restent leur propriété. Ils leur reviennent à la dissolution ou en cas de retrait ou d'exclusion.

Le matériel acheté par le Syndicat lui appartient. En cas de dissolution, il est dévolu conformément aux règles déterminées par le Comité.

Article 13 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

13.1 Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants de l'ensemble des membres constitutifs et dont les attributions respectives sont fixées aux articles suivants.

13.2 En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante ou pour toute autre cause que ce soit, ce poste vacant est pourvu selon les règles indiquées pour les désignations, c'est-à-dire un nouveau vote par la personne morale mandante.

13.3 Chaque membre du Syndicat est représenté au sein du Comité par un nombre de représentants au plus égal au nombre de droits statutaires fixés à l'article 9.

13.4 Le mandat d'administrateur (Président, Vice-président ou délégué d'EPCI) est gratuit. Toutefois, sur décision du Comité, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission occasionnés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées par le Comité à tel ou tel administrateur, dans la limite des barèmes fixés par le Comité.

Article 14 : COMITE SYNDICAL

14-1 Composition

L'organe délibérant est appelé à assurer l'administration de la structure. Il est composé des représentants des personnes morales membres constitutifs.

D'une manière générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit, les services de l'Etat, la Région, le Département, les autorités compétentes en lien avec l'objet de la structure, les professionnels et les associations d'usagers à leur demande selon l'ordre du jour.

14.2 Quorum et pouvoir

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

14.3 Compétences

Le Comité administre par ses délibérations le syndicat et dispose pour ce faire d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités et prendre notamment toutes les décisions concernant :

- Le vote du budget
- L'arrêt du programme annuel prévisionnel d'activité et le budget correspondant, ou, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel
- L'approbation du compte administratif
- Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement de la structure
- Sa dissolution
- Les délégations de gestion d'un service public, l'inscription des dépenses obligatoires...

En application des dispositions prévues par le CGCT, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 7 membres comprenant le Président, les Vice-présidents et les membres. Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant (ce nombre est toutefois limité).

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.


Article 15 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 16 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le sous-Préfet de Redon, le président du Syndicat mixte fermé Destination Brocéliande, les présidents des communautés de communes membres et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communautés de communes membres.

Vannes, le 5 DEC. 2019

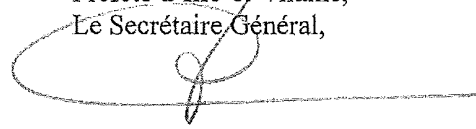
Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET

Rennes, le - 5 DEC. 2019

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.